

## ASSEMBLEE DE CORSE

---

### DELIBERATION N° 13/092 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT SUR L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE DE LA CINEMATHEQUE DE CORSE

---

SEANCE DU 16 MAI 2013

L'An deux mille treize et le seize mai, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Dominique BUCCHINI, Président de l'Assemblée de Corse.

#### **ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

ANGELINI Jean-Christophe, BARTOLI Marie-France, BASTELICA Etienne, BEDU-PASQUALAGGI Diane, BENEDETTI Paul-Félix, BIANCARELLI Viviane, BIANCUCCI Jean, BUCCHINI Dominique, CASTELLANI Michel, CASTELLANI Pascaline, CHAUBON Pierre, COLONNA Christine, DONSIMONI-CALENDINI Simone, FEDERICI Balthazar, GIACOMETTI Josepha, GIOVANNINI Fabienne, HOUEMER Marie-Paule, LACAVE Mattea, LUCCIONI Jean-Baptiste, LUCIANI Xavier, MOSCONI François, NICOLAI Marc-Antoine, NIELLINI Annonciade, NIVAGGIONI Nadine, ORSINI Antoine, ORSUCCI Jean-Charles, PANUNZI Jean-Jacques, RISTERUCCI Josette, de ROCCA SERRA Camille, RUGGERI Nathalie, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SCIARETTI Véronique, SIMEONI Gilles, SIMONPIETRI Agnès, SINDALI Antoine, STEFANI Michel, TALAMONI Jean-Guy, TATTI François, VALENTINI Marie-Hélène, VANNI Hyacinthe

#### **ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

Mme CASALTA Laetitia à Mme NIELLINI Annonciade  
M. CASTELLI Yannick à M. FEDERICI Balthazar  
Mme FEDI Marie-Jeanne à M. BUCCHINI Dominique  
Mme FERRI-PISANI Rosy à M. LUCCIONI Jean-Baptiste  
Mme GRIMALDI Stéphanie à Mme RUGGERI Nathalie  
Mme MARTELLI Benoîte à M. ORSINI Antoine  
Mme MERMET Valérie à M. PANUNZI Jean-Jacques  
Mme NATALI Anne-Marie à M. SINDALI Antoine  
M. SANTINI Ange à M. de ROCCA SERRA Camille  
M. SUZZONI Etienne à Mme BEDU-PASQUALAGGI Diane

#### **ETAIT ABSENT : M.**

FRANCISCI Marcel.

### L'ASSEMBLEE DE CORSE

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II, Livre IV, IV<sup>ème</sup> partie,

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- VU** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,
- VU** la délibération n° 13/061 AC de l'Assemblée de Corse du 15 mars 2013 approuvant le principe de la gestion en régie directe de la Cinémathèque de Corse,
- VU** l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 14 février 2013,
- VU** les courriers adressés par la Collectivité Territoriale de Corse aux salariés de la Cinémathèque en vue de leur proposer un contrat de droit public,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission du Développement Social et Culturel,
- APRES** avis de la Commission des Finances, de la Planification, des Affaires Européennes et de la Coopération,

### **APRES EN AVOIR DELIBERE**

#### **ARTICLE PREMIER :**

**CONSTATE** que la reprise, par la Collectivité Territoriale de Corse, des activités de la Cinémathèque entraîne, en application notamment de l'article L. 1224-3 du Code du Travail, le transfert de ses salariés à la Collectivité Territoriale de Corse.

#### **ARTICLE 2 :**

**DECIDE** que les salariés concernés bénéficieront d'un contrat de droit public reprenant les clauses substantielles de leur contrat d'origine, dans les conditions et limites posées tant par les dispositions législatives, réglementaires que jurisprudentielles applicables aux cas d'espèce.

**CONSTATE** que les dispositions du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale s'appliqueront de plein droit aux salariés ainsi transférés.

#### **ARTICLE 3 :**

**COMPLETE** à cette fin le tableau des effectifs de la Collectivité Territoriale de Corse par la création des emplois suivants, correspondant tant aux transferts des salariés qu'aux besoins nécessaires au fonctionnement de la Cinémathèque.

**1. Transfert des salariés de la Cinémathèque de Corse :**

- 2 postes budgétaires de catégorie A :
  - 1 filière administrative (cadre d'emplois des attachés territoriaux)
  - 1 filière culturelle (cadre d'emplois des attachés de conservation du patrimoine)
- 3 postes budgétaires de catégorie B :
  - 2 filière technique (cadre d'emplois des techniciens territoriaux)
  - 1 filière culturelle (cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine)
- 5 postes budgétaires de catégorie C :
  - 2 filière administrative (cadre d'emploi des adjoints administratifs)
  - 2 filière technique (cadre d'emploi des adjoints techniques)
  - 1 filière culturelle (cadre d'emploi des adjoints du patrimoine)

**2. Besoin complémentaire nécessaire au fonctionnement de la Cinémathèque :**

- 1 poste de « responsable de la Cinémathèque », poste budgétaire de catégorie A de la filière administrative (cadre d'emploi des Attachés Territoriaux)

**ARTICLE 4 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 16 mai 2013

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Dominique BUCCHINI

**ANNEXE**

## RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Par délibération n° 13/061 AC de l'Assemblée de Corse en date du 15 mars 2013, la Collectivité Territoriale de Corse a approuvé le principe de la déclaration sans suite de la procédure de Délégation de Service Public relative à la gestion des activités de la Cinémathèque de Corse et adopté le principe de sa gestion en régie directe à compter du 1<sup>er</sup> avril 2013.

Les missions de ce service public vont relever des domaines de la gestion et de l'animation culturelle, plus précisément : conservation et gestion du fond d'archives cinématographiques, enrichissement et valorisation des collections, promotion de la création artistique.

La mise en œuvre de ces missions nécessite que le service soit doté d'une équipe complète de salariés permanents, au nombre desquels figurent les salariés de l'actuelle association. En effet, en application des dispositions de l'article L. 1224-3 du Code du Travail, le transfert d'une activité économique privée à un service administratif public entraîne de facto la reprise des contrats de ses salariés, sous réserve de leur accord. Les salariés bénéficiant d'un contrat en cours **au jour de la reprise de l'activité** se voient donc proposer un contrat de droit public reprenant les clauses substantielles de leur ancien contrat de travail : durée - déterminée ou indéterminée - objet, qualification, ancienneté et rémunération. Cette garantie s'exerce sous réserve des dispositions législatives et réglementaires applicables aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale, ainsi que des conditions générales de rémunération et d'emploi des agents contractuels au sein de l'administration d'accueil.

C'est dans ce cadre que s'inscrit la reprise des contrats des 10 salariés actuels de la Cinémathèque de Corse, sur la base de contrats à durée indéterminée, la rémunération perçue équivalant à celle de personnels de catégorie A pour deux d'entre eux, de catégorie B pour 3 d'entre eux et de catégorie C pour 5 autres salariés.

Par ailleurs, et conformément à la délibération susvisée, il est créé un poste de « responsable de la cinémathèque », poste de catégorie A de la filière administrative.

D'autres postes pourront être créés en fonction de besoins de la cinémathèque.

La présente délibération soumet donc à votre approbation :

1. la reprise des contrats des personnels contractuels de droit privé travaillant pour le compte de la cinémathèque à la date du transfert de l'activité;
2. la création des postes budgétaires indispensables au bon fonctionnement du service constitué après transfert de l'activité ainsi que la création du poste de responsable de la cinémathèque.

Je vous remercie de bien vouloir en délibérer.